

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES À
DÉCLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE À
L'INTERCONNEXION DE LA STATION D'ÉPURATION DE LA
CRÈCHE AVEC CELLE DE LA ZONE D'ACTIVITÉ ATLANSÈVRE
PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES HAUT VAL DE SÈVRE**

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 91-271 du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu les articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu le décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur à la date de dépôt du dossier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1987 déclarant d'utilité publique les travaux d'assainissement du bourg de LA CRECHE et autorisant le rejet de la station d'épuration dans la Sèvre Niortaise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2006 autorisant au titre de la loi sur l'eau l'aménagement, la réalisation et l'exploitation du système d'assainissement de la ZAC Atlansèvre par la communauté de communes Arc en Sèvre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création de la communauté de communes Haut Val de Sèvre par fusion des communautés de communes Arc en Sèvre et du Val de Sèvre, et de l'extension aux communes d'Avon et Salles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015, portant délégation de signature générale à Monsieur Alain JACOBSONE, directeur département des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2015, portant subdélégation de signature à Monsieur Nicolas ALBAN, chef du service eau et environnement ;

Vu le dossier de déclaration enregistré sous le n°79-2015-00206 déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet le 05 octobre 2015, présenté par la communauté de communes Haut Val de Sèvre représentée par son Président, et relatif au projet d'interconnecter la station d'épuration de La Crèche avec celle de la zone d'activités d'Atlansèvre ;

Vu le récépissé de déclaration du 07 octobre 2015 ;

Vu les observations du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicitées par courrier en date du 03 décembre 2015;

Considérant que la mesure 3A2 du SDAGE Loire-Bretagne impose une autosurveillance pour le paramètre phosphore total à une fréquence au moins mensuelle dès 2 000 EH ou 5 kg/jour de pollution brute ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

Titre I : Objet de la déclaration

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à la communauté de communes Haut Val de Sèvre, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le projet d'interconnecter la station d'épuration de La Crèche avec celle de la zone d'activités d'Atlansèvre.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'Article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'Article R214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Désignations	Régime	Ouvrage	Arrêté de prescriptions générales
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600kg de DBO5	déclaration	capacité de traitement : 6600 équivalent-habitants, 396 kg de DBO5/jours	Arrêté du 21 juillet 2015

Titre II : Prescriptions techniques

Article 2 : prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables sont celles définies par l'arrêté du 22 juin 2007 remplacé à compter du 1^{er} janvier 2016 par l'arrêté du 21 juillet 2015.

Article 3 : prescriptions relatives à la collecte

3.1. Réseau de collecte

Le réseau est séparatif.

Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en oeuvre un programme de travaux de réhabilitation du réseau de collecte sur la période de 2015 à 2017, conformément au planning proposé dans le dossier loi sur l'eau.

Le réseau sera géré de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits sur l'ensemble de la zone d'assainissement collectif. Aucun déversement dans le milieu naturel n'est autorisé par temps sec.

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, réhabilités, exploités et entretenus de manière à éviter les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

3.2. postes de refoulement

Le réseau est équipé de 31 postes de refoulement. Tous les postes seront équipés d'au moins deux pompes fonctionnant en alternance et assurant le secours l'une de l'autre. Ils seront équipés d'une télésurveillance avec report d'alarme sur le service d'astreinte et transfert automatique des données sur la supervision de la collectivité.

L'analyse de ces données doit permettre de réaliser un diagnostic permanent en vue de cibler les secteurs sensibles aux entrées d'eaux parasites et d'eaux pluviales et de programmer des réhabilitations de réseaux dans le cadre d'une gestion patrimoniale des réseaux.

Les résultats de ce diagnostic permanent seront intégrés au bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement prévu à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

3.3. contrôle de la qualité des réseaux neufs et réhabilités

Le réseau de collecte est réceptionné conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015 fixant les prescriptions techniques relatives au contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

3.4. contrôle de la qualité des branchements

Un contrôle des branchements devra être réalisé sur la base du diagnostic permanent prévu à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Les propriétaires concernés par un mauvais branchement feront l'objet d'un courrier de mise en demeure de se mettre en conformité dans un délai de un an. Faute par le propriétaire de s'être conformé à cette mise en demeure, la commune fera application de l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique et fera exécuter d'office les travaux de mise en conformité du branchement aux frais du propriétaire concerné.

3.5. raccordement d'effluents non domestiques

Tout déversement non domestique dans le réseau de collecte doit faire l'objet, par la personne en charge de la police du réseau, d'une ou des autorisations mentionnées à l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Cette autorisation de raccordement au réseau public ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont, le cas échéant, soumis en application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et de toute autre réglementation qui leur serait applicable.

Pour être admissibles dans le réseau, les effluents doivent répondre aux éléments énoncés aux articles 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et, si les déversements ont une incidence sur les paramètres pH, DBO5, DCO, MES, NGL, Pt, NH4+, conductivité et température, le flux et les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour ces paramètres.

Un exemplaire de chaque autorisation est adressé par la collectivité au service chargé de la police de l'eau.

Article 4 : prescriptions relatives au traitement

4.1. origine de l'effluent

La station d'épuration collecte et traite les effluents de la zone d'assainissement collectif telle que définie par le zonage d'assainissement. Elle est localisée sur la commune de La Crèche, parcelles n°48, 49 et 123 , section ZC.

Ses coordonnées en Lambert 93 sont : X = 445 660 m – Y = 6 590 120 m.

La station d'épuration doit recevoir et traiter le flux de matières polluantes correspondant aux volumes et charges de référence suivantes :

Débit de référence	2 000 m3/jour				
Charges organiques nominales	6 600 EH				
Paramètres	DBO5	DCO	MES	NTK	Pt
Flux de pollution qui ne peut pas être dépassé pendant aucune période de 24h consécutive	396 kg/j	792 kg/j	594 kg/j	99 kg/j	26 kg/j

4.2. filière de traitement

La filière de traitement est de type boues activées en aération prolongée à faible charge avec déphosphatation physico-chimique. Elle est dimensionnée pour traiter une charge de pollution de 6 600 équivalents habitants.

Description de la filière eau

- 3 postes de relèvement (PR du Pairé : 45 m³/h, PR Breloux : 17 m³/h, PR Atlansèvre : 45 m³/h)
- pré traitements : dégrillage fin ;
- débitmètre et préleveur automatique réfrigéré et thermostaté asservi à la mesure du débit ;
- bassin d'homogénéisation de 500 m³ (réutilisation de l'ancien silo à boues)
- poste de relèvement pour alimentation et répartition sur les 2 filières biologiques parallèles
- filière A : bassin d'aération de 680 m³ ;
 - ouvrage de dégazage
 - déphosphatation physico-chimique par injection de chlorure ferrique
 - clarificateur de 13 m de diamètre
 - poste de recirculation des boues
- filière B : bassin d'aération de 530 m³ ;
 - ouvrage de dégazage
 - déphosphatation physico-chimique par injection de chlorure ferrique
 - clarificateur de 12 m de diamètre
 - poste de recirculation des boues
- canal de comptage venturi équipé d'une sonde électromagnétique et préleveur automatique réfrigéré et thermostaté asservi à la mesure du débit ;
- pour la gestion des boues, un débitmètre électromagnétique et un point d'échantillonnage au niveau de la conduite d'extraction des boues.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci, tout changement aux ouvrages, susceptible d'augmenter le débit de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle demande de pétitionnaire.

Pour garantir une fiabilité satisfaisante, le nombre et l'agencement des équipements nécessaires devront permettre de pallier les défaillances éventuelles ou l'arrêt, pour entretien, d'un ou des éléments du système.

La station d'épuration sera équipée d'un système d'alarme en cas de dysfonctionnement.

Le personnel d'exploitation devra avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

4.3. évacuation de l'effluent :

Les eaux traitées seront évacuées vers la Sèvre niortaise.

Coordonnées Lambert 93 du point de rejet : X = 445 561 m; Y = 6 589 871 m

4.4. qualité minimale des rejets : concentration et rendement

La qualité minimale des rejets en sortie de filière de traitement avant rejet sera la suivante :

Paramètres	Concentration maximale à respecter en moyenne journalière
DBO5	< 25 mg/l
DCO	< 90 mg/l
MES	< 35 mg/l
NGL*	< 15 mg/l
NTK	< 10 mg/l
Pt*	< 2 mg/l

(*) concentration maximale à respecter en moyenne annuelle.

4.5. devenir des ouvrages inutilisés

Les lagunes existantes sont conservées en secours.

Article 5 : prescriptions techniques relatives à la destination des déchets et boues résiduaires

Les prescriptions générales applicables sont celles définies par l'arrêté du 8 janvier 1998

5.1. devenir des boues.

Les boues sont déshydratées par centrifugeuse, chaulées et stockées dans un hangar. Elles seront ensuite gérées dans le cadre d'un plan d'épandage des boues réglementaire.

5.2. devenir des autres déchets.

Les déchets de pré-traitement, résidus de curage du réseau et des postes de relevage seront récupérés par une entreprise agréée puis dirigés vers un centre de traitement agréé.

Article 6 : prescriptions spécifiques relatives à la phase de travaux

Le démarrage des travaux ainsi que la mise en service de la nouvelle installation, devront faire l'objet d'une information préalable auprès du Service de Police de l'Eau. Les travaux devront avoir été réalisés avant le 31 décembre 2016.

Une attention particulière sera apportée lors de la phase de chantier : aucun produit chimique ou susceptible d'entraîner une pollution particulière ne sera déversé sur site :

Les fluides éventuellement injectés seront exempts de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

Les matériaux de remblaiement des excavations et tranchées devront rester propres et exempts de déchets ou de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux. Ils ne seront en aucun cas stockés en zone inondable, ou sur les zones humides situées à proximité du site.

Les produits chimiques nécessaires au chantier (carburants, huile ...) seront stockés dans des cuvettes de rétention étanches ;

Les déchets de chantier solides seront stockés dans des bennes étanches régulièrement remplacées sans attendre leur remplissage, leur enfouissement est interdit ;

Les fosses étanches de collecte des eaux usées des cabanes de chantiers seront vidangées dès que nécessaires et les matières de vidange seront acheminées vers un centre de traitement agréé.

Un plan de recollement de l'installation sera transmis au service de police de l'eau.

Article 7 : prescriptions relatives à l'exploitation et l'entretien de la station

Les installations de collecte, de traitement et de rejet seront implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de déclaration en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Les ouvrages ou installations seront entretenus quotidiennement par la communauté de communes Haut Val de Sèvre de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Une attention particulière sera portée à l'entretien du réseau afin de garantir l'absence de rejet d'effluents non traités.

Toutes les opérations réalisées sur le site seront inscrites sur un registre tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Les personnels chargés d'intervenir devront être formés et avoir acquis les savoir-faire indispensables au bon fonctionnement de ces équipements.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture (hauteur de 2 mètres), d'un portail muni d'une serrure de sécurité, et d'un panneau interdisant l'accès au site.

Titre III : Auto surveillance et contrôle

Article 8 : arrêt de la station

Avant tous travaux nécessitant l'arrêt de la station ou la manœuvre du by-pass, le maître d'ouvrage devra informer le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 9 : lutte contre les nuisances et préservation de l'environnement

Les niveaux de bruit émis par les installations devront être conformes aux dispositions du décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique.

Les équipements sont exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 10 : contrôle et surveillance des installations

10.1. contrôle et surveillance

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau. Les agents chargés de la police de l'eau et de la santé publique et ceux mandatés pour faire les contrôles, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le maître d'ouvrage devra prévoir les dispositifs nécessaires aux mesures des charges hydrauliques et polluantes.

Aussi deux points de mesures et de prélèvements seront aménagés, l'un en entrée de station, l'autre en sortie de la station avant rejet. Ils devront être aménagés de manière à être aisément accessibles pour permettre l'amenée du matériel de mesure et l'intervention en toute sécurité. Tout point de

déversement ou de by-pass sur la station doit faire l'objet d'équipements d'autosurveillance pour mesurer les débits et évaluer les charges rejetés : ainsi les trop-pleins des postes du Pairé et Atlansèvre doivent faire l'objet d'équipements.

L'exploitant doit réaliser la surveillance du réseau de collecte : tous les points de déversement (déversoirs d'orage et trop-pleins de postes) situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j DBO5 font l'objet d'une surveillance consistant à mesurer le temps de déversement journalier. La liste de ces points sera tenue à jour par l'exploitant et incluse au manuel d'autosurveillance.

Le pétitionnaire tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux. Sur ce plan doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure. Ce plan devra être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable.

10.2. programme d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage mettra en place et assurera à ses frais l'autosurveillance du système de collecte et du rejet de la station conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 et du présent arrêté.

Il réalisera sur le rejet de la station douze mesures par an pour les paramètres DBO5, DCO, MES pH et Pt, quatre mesures par an pour les paramètres NGL, NH4, NTK, NO3, NO2 et douze mesures par an concernant la quantité en volume et en matière sèches des boues.

Le pétitionnaire sera tenu d'adresser les résultats au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

L'exploitant tient à disposition des agents chargés du contrôle un registre comportant les résultats des mesures demandées, les quantités de boues produites et leurs destinations, l'énergie consommée, les débits traités estimés ainsi que tous les incidents survenus.

L'ensemble des résultats sera consigné dans un rapport et transmis annuellement au service de police de l'eau.

10.3. manuel d'autosurveillance

L'exploitant rédige un manuel d'autosurveillance du système d'assainissement en vue de la réalisation de la surveillance de l'ensemble des ouvrages d'assainissement (station d'épuration, système de collecte et de la masse d'eau réceptrice des rejets). Le contenu du manuel est défini à l'Article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le modèle de manuel d'autosurveillance est disponible sur le site de l'agence de l'eau Loire-Bretagne : http://www.eau-loire-bretagne.fr/collectivites/guides_et_etudes/assainissement#manuel

10.4. Conformité du système d'assainissement

- **Conformité du système de collecte**

Le système de collecte sera déclaré conforme dès lors qu'aucun déversement n'est constaté hors situations inhabituelles, c'est-à-dire lorsque les rejets par temps de pluie représentent moins de 5% des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année.

- **Conformité de la station d'épuration**

L'évaluation de la conformité est faite conformément à l'article 22 de l'arrêté du 21 juin 2015. La conformité du paramètre NH4 est faite de la même manière que pour le paramètre DBO5.

La conformité est faite en tenant compte des rejets sur le déversoir de tête et des by-pass de la station.

Article 11 : contrôle par l'administration

Le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté. Pour ce faire, la communauté de communes Haut Val de Sèvre doit, sur les réquisitions du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, permettre aux agents de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles.

Article 12 : Autres réglementations

Les arrêtés du 18 novembre 1987 et du 17 mars 2006 sont abrogés à compter de la mise en service de la nouvelle installation.

Titre IV : Dispositions générales

Article 13 : caractère de la déclaration

Les prescriptions ci-dessus pourront être revues soit sur l'initiative du préfet ou à la demande du pétitionnaire. Cette modification fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 14 : transfert de la déclaration

Si le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier initial, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans un délai de trois mois à compter de la prise en charge de l'installation par ce dernier.

Article 15 : conformité du dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 16 : déclaration d'incidents ou d'accidents

Conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de la déclaration est tenu de déclarer dans les conditions fixées, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la déclaration demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 17 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire. Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers par les tiers (conformément au décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010) dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 19 : publication

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Crèche et pourra y être consultée par le public.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'activité est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Deux-Sèvres pendant une durée d'au moins six mois.

Article 20 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes Haut Val de Sèvre et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le **16 DEC. 2015**

Pour le Préfet et par subdélégation,

Le Chef du service Eau et Environnement,

Nicolas ALBAN



